



CONSEIL MUNICIPAL

du

14 décembre 2023

Date de la convocation :

06/12/2023

Date d'affichage :

06/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur MIRAMOND Bernard, Maire.

Nombre de conseillers :	En exercice :	15	Procurations :	2
	Présents :	10	Absent :	3
	Votants :	12		

Etaient présents : M. MIRAMOND Bernard, Mme BRUNWASSER Mireille, M. LECOMTE Olivier, Mme MASSAT Frédérique, M. BALARAN Roland, Mme ADDED Régine, M. GERAUD Yves, Mme AUBERTIN Sonia, M. SEGUIGNES Yannick, Mme ALBAULT Edwige

Absent ayant donné procuration : PRADIER Antoinette (procuration donnée à Mme ADDED Régine), Mme LAGARRIGUE Christel (procuration donnée à M. MIRAMOND Bernard)

Etaient absents : M. CHANEZ Phillipe, M. ANCILOTTO François, M. LOGER Maxime

Secrétaire de séance : Mme MASSAT Frédérique

Le compte rendu du conseil municipal, en date du 27 octobre 2023, a été approuvé à l'unanimité.

RETRAIT ET AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe le Conseil que le point n°2 ne sera pas débattu. En revanche, il propose au Conseil Municipal d'adoindre le point suivant à l'ordre du jour : instauration de la prime exceptionnelle Pouvoir d'Achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces modifications de l'ordre du jour.

DEL 37.2023

OBJET : PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA BASE DES SOURIGOUS

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Contrat Bourg-Centre, en son axe stratégique « Développer une trame urbaine structurante adaptée à l'évolution future de la commune », comporte un projet d'aménagement de la base des Sourigous avec notamment la création d'une aire de covoiturage et le déplacement de l'abribus de la ligne Albi-Montauban existant (1.1.3). Il rappelle également qu'un prestataire, après étude de marché, se propose d'installer une station-service sur la base des Sourigous proche de la RD999.

Monsieur le Maire et M. Olivier Lecomte présentent donc le projet d'aménagement pluriannuel de la base des Sourigous, décomposé en trois phases de travaux, sur la base du document servant à la demande de subvention :

Phase 1 : installation d'une station-service,

Phase 2 : aménagement d'une aire de covoiturage,

Phase 3 : déplacement de l'arrêt de car Lio 721.

Ce projet s'inscrivant dans le cadre du dispositif Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et du partenariat entre la Région, le Département Tarn, la commune de Salvagnac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, il est éligible à subvention.

Monsieur le Maire soumet le plan de financement de la phase 1 au vote du Conseil Municipal. Ce plan est annexé à la présente délibération : partie voirie et l'aménagement des réseaux, bail emphytéotique ou achat de la zone à la Communauté d'Agglomération.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'ACCEPTER le projet d'aménagement de la base des Sourigous,

DE VALIDER le plan de financement de la phase 1,

DE CHARGER Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

DEL 38.2023

OBJET : LOCATION DE LA PETITE SALLE DE LA MAIRIE

Exposé des motifs :

Madame la 1^{ère} Adjointe expose au Conseil Municipal que les lieux d'accueil parent enfant (Laep) sont des espaces conviviaux qui accueillent, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Ces structures, adaptées à l'accueil de jeunes enfants, constituent un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elles sont ouvertes sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ces lieux.

Madame Brunwasser informe le Conseil que le LAEP « 3 Ptits Tours », représenté par Mesdames Kéria BARTHES et Ondine DESEAU, est intéressé par la location de la petite salle de la Mairie à raison d'une demi-journée par semaine pour mettre en place leur activité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sur le rapport de Madame la 1^{ère} Adjointe et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'ACCEPTER de louer la petite salle de la Mairie au Laep « 3 Ptits Tours »,

DE FIXER le loyer mensuel à 30 €.

DE VALIDER le projet de convention d'occupation annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

A noter : La diététicienne a donné son préavis sur le local rue Gérard Roques appartenant à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Monsieur le Maire a fait visiter ce local au LAEP « 3 ptits tours » qui conviendrait très bien pour leur activité. Il leur sera donc possible de s'y installer dès que la convention sera passée avec l'agglomération. La permanence démarre en mairie début janvier 2024 comme prévu.

DEL 39.2023

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant l'arrêté portant attribution des lignes directrices de gestion adopté le 07/04/2022,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent technique,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps complet, à raison de 35/35^{èmes} (fraction de temps complet),
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien et rénovation des biens communaux, avec une spécialisation dans la maçonnerie,
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité : DE CREER au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35h.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DE CHARGER Monsieur le Maire du recrutement de l'agent affecté à ce poste.

DEL 40.2023

OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,
Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé,
- Les vacataires,
- Les apprentis,
- Les stagiaires gratifiés,
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée selon le calendrier suivant : deux versements effectués avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

QUESTIONS DIVERSES

Proposition aux locataires d'opter pour le prélèvement automatique des loyers

Devant le nombre croissant des retards de paiement des loyers des locaux commerciaux et logements proposés par la commune, proposer à nos locataires le prélèvement bancaire automatique semble être une solution pour éviter les retards de paiement mais également les risques d'impayés. Le prélèvement automatique du loyer ne peut être mis en place qu'avec l'accord du locataire.

Cet accord est matérialisé par la signature d'un mandat de prélèvement sous forme papier ou électronique. Le mandat, qui doit contenir certaines mentions obligatoires, est accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Le mandat de prélèvement est valable jusqu'à sa révocation.

Si le locataire souhaite faire cesser les prélèvements, il peut le révoquer à tout moment en informant les services de la mairie.

Intervention de l'observatoire fiscal mutualisé de la Communauté d'Agglomération

Dans un contexte de raréfaction de la ressource fiscale, la commission communale des impôts directs (CCID) joue un rôle primordial dans l'optimisation des bases fiscales des collectivités locales. La valeur locative, élément clé du calcul de la base fiscale des impôts locaux, est déterminée par la CCID par l'intermédiaire des locaux de référence.

Les missions de cette instance de concertation sont essentielles pour le dynamisme des bases fiscales de la collectivité et donc de sa ressource fiscale. Connaître son rôle et son fonctionnement conduit à un meilleur rendement de la matière fiscale de la collectivité.

Il serait donc souhaitable de prendre attache auprès de la Communauté d'Agglomération pour nous accompagner dans ce travail de recensement par le biais de leur service dédié, l'observatoire fiscal mutualisé.

Un document de présentation des Ateliers de l'observatoire est à disposition des élus qui souhaitent s'emparer du sujet.

Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R). Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR&R, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR&R déjà installée. Les projets d'EnR&R sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en prévenant les éventuels dangers ou inconvénients.

Pour accompagner chaque commune dans la définition de ses Zones d'accélération des énergies renouvelables, la Communauté d'Agglomération a mis en place un portail cartographique « Energies renouvelables », qui s'appuie sur le portail national recensant diverses données relatives aux énergies renouvelables ainsi que le potentiel de développement.

Le portail ainsi développé permet l'ajout de données supplémentaires, plus spécifiques au territoire (foncier des personnes morales, bailleurs sociaux, équipements de l'Agglomération, réseaux électriques, parcelles cadastrales, etc.).

Il serait donc également souhaitable de prendre attache auprès de la Communauté d'Agglomération pour nous accompagner dans ce travail de définition de zone, par le biais du bureau des Communes.

Un document de présentation des Ateliers de planification des ENR est à disposition des élus qui souhaitent s'emparer du sujet.

Evolution du service de La Poste

M. Bernard MIRAMOND, M. Olivier LECOMTE et M. Roland BALARAN ont rencontré le mercredi 13 décembre nos deux interlocuteurs de La Poste : Mme ASTRUC, déléguée aux Relations Territoriale et M. ROUVELLAT, Responsable de l'Evolution du Maillage Territorial (Mme Mireille BRUNWASSER, invitée, a dû s'excuser). La phase d'expérimentation doit se terminer. La délégation sur le commerce VIVAL a très bien fonctionné, chiffres à l'appui. Mme Astruc met en avant les difficultés de la Poste à recruter des agents et ne peut s'engager à maintenir le bureau de Salvagnac au-delà de 2025, sachant que l'ouverture du bureau risque de se réduire à 12 heures par semaine (le minimum possible). Une réflexion est engagée avec les services de la Poste pour trouver une solution complémentaire afin de permettre l'accès aux services bancaires de la Poste en mairie aux habitants de Salvagnac n'ayant pas de facilités avec le maniement des applications informatiques de banque postale (actuellement il n'est pas possible d'ouvrir un compte, retirer un chéquier au bureau de Salvagnac, il faut se déplacer à Rabastens).

L'ensemble du conseil municipal déplore la dégradation du service public et sa disparition sur les territoires ruraux. M. Miramond et M. Lecomte nous rappellent qu'il s'agit d'une question éminemment politique qui ne peut se régler localement. La poste est une EPIC, établissement public à caractère industriel et commercial ainsi que l'a qualifié le conseil d'état dans une décision du 13 novembre 1998, société anonyme à capitaux publics détenus par la Caisse des dépôts à 66 % et par l'état à 34 %.

Un conseil Municipal exceptionnel sera prévu en tout début d'année 2024 pour déterminer les nouvelles modalités du service.

Remerciements

Le Secours Catholique a adressé le 8 décembre courant un courrier de remerciements à la Municipalité.

L'association a pu récolter cette année la somme de 1650 €, qui lui permettra de continuer à accompagner des personnes rencontrant des difficultés économiques ou sociales.

L'ensemble des Élus les remercient à leur tour pour leurs actions et leur dévouement sans faille au service des plus démunis.

Problématique des containers poubelles stationnant sur les trottoirs dans le village

M. Miramond et ses adjoints vont expérimenter la possibilité, sur une zone délimitée autour de la place de la Victoire, de supprimer les containers poubelles individuels au profit de containers collectifs. Il est rappelé que ceux-ci doivent être impérativement rentrés après passage des camions de ramassage des ordures ménagères. Ceux qui ne le font pas risquent de perdre leurs poubelles individuelles au profit de la solution collective en place prochainement.

La séance est levée à 23h30

Le Président de séance
Monsieur Bernard MIRAMOND

Le secrétaire de séance
Mme MASSAT Frédérique

